



Bruges

Numéro de référence de l'arrêté
DAJPCP/Service Citoyenneté
Arrêté n°2023-PERM-172

Arrêté du maire portant Règlement intérieur des Cimetières de Bruges

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants relatifs à la police des funérailles et lieux de sépulture et L 2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

U les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumation et de sépulture, et notamment la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

VU le Code Civil, notamment l'article 16-1-1 relatif au respect du corps humain et l'article 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18, 132-11,132-15, R.610-5 et R.645-6,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 511-1 à L.511-4 et suivants et D.511-13 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicables aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,

VU le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu l'arrêté municipal n°2018-PERM-34 en date du 23 avril 2018 portant règlement intérieur des cimetières de Bruges, reçu en Préfecture le 17 mai 2018,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les deux cimetières de la Commune,

Considérant qu'il convient d'adapter ces règlements intérieurs aux nouvelles dispositions législatives,

ARRÊTE

.....



Bruges

PRÉAMBULE	3
PARTIE 1 : RÉGLEMENTATION ADMINISTRATIVE	3
CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE POLICE DES CIMETIÈRES	3
CHAPITRE 2 : LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES	8
LES INHUMATIONS	9
Section 1 : Inhumations en concessions	9
Section 2 : Inhumation en terrain non concédé	11
Section 3 : Inhumations particulières	13
Section 4 : Caveau provisoire	14
LES EXHUMATIONS	16
Section 1 : Exhumations	16
Section 2 : Exhumations sur requête de l'autorité judiciaire	18
Section 3 : Réduction et réunion de corps dans les caveaux	18
CHAPITRE 3 : LES CONCESSIONS	19
Section 1 : Conditions générales	19
Section 2 : Concessions trentenaires	21
Section 3 : Concessions avec caveaux monoblocs	24
Section 4 : Concessions temporaires de dix ans, renouvelables	25
Section 5 : Conditions particulières attachées aux concessions temporaires aux columbariums	27
Section 6 : Jardin cinéraire	28
Section 7 : Jardin du souvenir	30
CHAPITRE 4 : ENTRETIEN DES SÉPULTURES	30
PARTIE 2 : CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES	32
TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES	32
REGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE FOSSOYAGE	32
Section 1 : Inhumations en caveaux	33
Section 2 : Inhumations en pleine terre	34
TITRE 2 : MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS	40
CHAPITRE 1 : RÈGLES GÉNÉRALES À TOUTES CONSTRUCTIONS	40
CHAPITRE 2 : RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS DE CAVEAUX ET MONUMENTS	43



Bruges

PRÉAMBULE

La Ville de Bruges n'assure pas le service des Pompes Funèbres.

Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site d'incinération.

La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiant d'une habilitation délivrée par le Préfet en application de l'article L.2223-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés précédents réglementant la Police dans les cimetières de la Ville de BRUGES.

Il a pour objet d'informer les concessionnaires et leurs ayants droit, les entreprises et de façon générale tous les intervenants et les usagers sur les règles de police générale des funérailles et lieux de sépulture et sur les obligations particulières des entreprises concessionnaires.

Une note explicative du fonctionnement des cimetières sera remise lors de l'achat d'une concession et le présent règlement sera disponible pour consultation en mairie ou sur le site internet de la ville.

PARTIE 1 : RÉGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE POLICE DES CIMETIÈRES

Article 2 : Situation et Destination

Les cimetières communaux sont situés avenue des Martyrs de la Résistance et comprennent :

- le cimetière paysager
- le cimetière ancien

Les cimetières de Bruges sont affectés à l'inhumation :

- ↳ Des personnes décédées sur le Territoire de la Commune,
- ↳ Des personnes décédées en dehors des limites dudit Territoire, mais qui au moment du décès, étaient domiciliées à Bruges,
- ↳ Des personnes qui possèdent ou qui ont droit à une sépulture de famille dans l'un des deux cimetières, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- ↳ Des personnes établies hors de France et ne possédant pas de sépultures à Bruges mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.
- ↳ Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes n'entrant dans aucune des catégories ci-dessus.



Bruges

Article 3 : Horaires

Les heures d'ouverture et de fermeture des portes des cimetières sont fixées respectivement :

- L'été (du 1^{er} avril au 30 septembre) :
 - de 8 h 00 à 18 h 30 du lundi au jeudi, samedi et dimanche et jours fériés
 - de 9 h 30 à 18h30 le vendredi
- L'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars) :
 - de 8 h 00 à 17 h00 du lundi au jeudi, samedi et dimanche et jours fériés
 - de 9h30 à 17 h00 le vendredi

Conformément à l'article R.2213-46 du CGCT, les exhumations doivent avoir lieu en dehors de la présence du public, **l'ouverture des portes des cimetières le vendredi sera donc décalée à 9h30 les vendredis.**

Les exhumations peuvent exceptionnellement avoir lieu à une autre date après autorisation du Maire et la tranche horaire exhumation sera reportée sur la journée concernée

Article 4 : Obligations des fonctionnaires

L'ensemble des agents en charge des cimetières de Bruges doit avoir une attitude décente et respectueuse. Ils répondent correctement à toutes les demandes qui leur sont faites, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à leurs devoirs et fonction. Il leur est strictement interdit, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice de poursuites pénales éventuelles :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration des monuments ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes.
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non.
- De solliciter ou d'accepter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboires, étrennes,
- De tenir toute conversation, propos ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaires susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les usagers.

Les agents chargés des opérations funéraires doivent veiller à l'application des règlements de police, à la propreté et à la conservation des cimetières, au maintien du bon ordre.

Ils doivent recevoir les convois à leur entrée dans le cimetière et les conduire jusqu'au lieu de la sépulture où ils veillent au bon déroulement de la cérémonie dans un climat de respect, de décence et de dignité. Tout incident ou action contraire à ces critères sera noté au constat daté et signé par l'agent et l'entreprise avant et après l'opération funéraire.

Les familles pourront porter des observations sur cet état si elles le jugent utile.



Bruges

Ils sont également chargés :

- ↳ De surveiller l'évolution des travaux en cours et l'ensemble des constructions funéraires des sites.
- ↳ De signaler au Service Cimetière, tout incident de quelque importance, survenu dans les cimetières.

Article 5 : Réclamations

Un registre spécial destiné à recevoir les réclamations et observations concernant le fonctionnement et l'organisation des cimetières est tenu à la disposition des usagers en mairie au service du cimetière.

Pour qu'il y soit donné une suite éventuelle, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Les réclamations anonymes seront considérées comme simple information.

Article 6 : Obligations des usagers à l'intérieur des cimetières

Les personnes qui entrent dans les cimetières doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux. Celles qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

L'accès des cimetières est interdit :

- ↳ Aux personnes en état d'ivresse,
- ↳ Aux mendiants,
- ↳ Aux marchands ambulants,
- ↳ Aux personnes vêtues de façon incorrecte voire indécente,
- ↳ Aux enfants non accompagnés,
- ↳ Aux animaux même tenus en laisse, exception faite des chiens qui accompagnent les personnes malvoyantes,
- ↳ Aux rollers, skates, trottinettes, à tout engin à deux roues même tenu à la main et d'une manière générale à tout véhicule à l'exception de ceux des services municipaux, des entreprises et particuliers munies de l'autorisation spéciale citée à l'article 7.

De manière générale, il est expressément interdit :

- ↳ de se livrer à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique, danse... à l'exception des chants liturgiques, des rites particuliers et des musiques militaires,
- ↳ de tenir des réunions n'ayant pas pour objet des motifs qui président aux convois funèbres,
- ↳ de fouler des terrains servant de sépultures,



Bruges

- ↳ d'escalader les murs de clôture, treillis ou autre entourage de sépulture,
- ↳ de monter, de dessiner ou d'écrire sur les monuments ou pierres tumulaires,
- ↳ d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les concessions, sauf nécessité absolue lors des ouvertures et fermetures de caveaux ou creusements et comblements de fosses et ce dans un but de protection des dits objets et des sépultures. Ils devront alors être reposés à la même place à l'issue de l'opération.
- ↳ de détériorer ou d'endommager les pelouses et plantations,
- ↳ de jeter des détritrus en dehors des réceptacles prévus à cet effet,
- ↳ de jouer, boire ou manger,
- ↳ de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par l'Administration Municipale,
- ↳ d'utiliser les téléphones portables pendant les cérémonies et à proximité d'un lieu d'inhumation (sauf en cas d'urgence ou d'expresse nécessité)
- ↳ de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,

Les personnes admises dans les cimetières (y compris les personnes y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts seront expulsées.

Tout incident nécessitant l'intervention des secours doit être signalé de toute urgence au personnel présent sur les lieux qui se charge de l'appel approprié ou auprès des agents de la Police Municipale 05 56 16 48 90, de la Police Nationale ☎ 17 ou du commissariat du Bouscat 05 57 22 52 30.

Article 7 : Circulation

D'une manière générale, **l'accès des véhicules particuliers est interdit dans les cimetières**, à l'exception des :

- Fourgons funéraires,
- Véhicules techniques municipaux ou métropolitains,
- Véhicules employés par les opérateurs funéraires pour le transport des matériaux.

Les véhicules qui accèdent dans le cimetière **ne peuvent excéder 3.5 tonnes.**

Les véhicules pourront circuler sur les allées en béton balayées. Ils ne pourront emprunter les contre-allées enherbées.

Cependant une autorisation spéciale et personnelle peut être accordée par le Maire pour un temps limité, aux personnes à mobilité réduite, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs proches. Cette autorisation leur sera délivrée sur présentation :

- ↳ Soit d'un certificat médical
- ↳ Soit d'une carte d'invalidité.



Bruges

Tous les véhicules autorisés à circuler dans les cimetières sont tenus de céder le passage en toutes circonstances aux convois funèbres qui bénéficient à l'intérieur des sites d'une priorité absolue.

Toutes les voies de circulation devront être constamment maintenues libres. Les bénéficiaires d'autorisations devront donc prendre toutes dispositions pour respecter cette obligation.

En cas de nécessité de service et plus particulièrement pendant les 3 jours ouvrables avant et après les fêtes de la Toussaint, toute circulation de voiture automobile ou d'engins mécaniques est interdite.

Dans tous les cas la vitesse de circulation ne devra excéder **15 km/h**.

Les autorisations spéciales d'accès consenties aux entreprises ou aux particuliers n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Ville, en cas d'accident corporel ou de dommages matériels subis par les détenteurs ou provoqués par leur véhicule.

Article 8 : Interdictions

a) Objet

Il est interdit à quiconque de sortir des cimetières des objets ou monuments provenant d'une sépulture sans l'autorisation préalable de l'Administration. Les personnes mandatées par les familles pour effectuer des retraits d'objets devront présenter une autorisation écrite émanant d'un représentant qualifié de la famille. Les agents de surveillance devront en outre s'assurer que tous les objets soumis à l'autorisation de sortie correspondent à la désignation figurant sur le permis de sortie. Celui-ci sera conservé au bureau du cimetière.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets, quels qu'ils soient, provenant d'une sépulture ou de matériel des chantiers, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents après dépôt de plainte.

b) Affichage

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes des cimetières tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur est interdit. Seul est autorisé, aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale.

c) Publicité

Toute distribution de cartes adresses, imprimés publicitaires, écrits quelconques est formellement interdite dans l'enceinte des cimetières. De même, aucune personne ne pourra s'y livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées, à l'exception des inscriptions portées sur les véhicules indiquant la raison sociale des entreprises intervenant sur le site.

Les contrevenants, après établissement d'un procès-verbal, seront passibles de poursuites devant les juridictions compétentes.



Bruges

Article 9 : Responsabilité - Préjudices

a) En cas de vols

La Ville ne pourra jamais être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles à l'intérieur du cimetière ou sur le parking. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puissent tenter la cupidité.

b) En cas de dégâts matériels ou de dommages corporels

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Il en est de même pour les dégâts et ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

Toute dégradation causée aux allées ou aux monuments funéraires par un tiers ou un constructeur sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Si l'Administration juge qu'un monument ou une partie de monument menace, ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser la cause de danger conformément aux articles L.2213-24 du Code général des collectivités territoriales et L.511-1 à L.511-4 du Code de la construction et de l'habitation.

La Ville ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui pourraient entraîner l'affaissement des concessions ou la présence d'eau dans les sépultures due aux nappes phréatiques ou à des infiltrations.

CHAPITRE 2 : LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

ARTICLE 10 : Formalités préalables

Toute opération funéraire est subordonnée à une autorisation délivrée par la Mairie, après vérification des droits des demandeurs.

Les travaux préalables seront réalisés durant les horaires d'ouverture des cimetières, sauf les samedis et dimanches, et au moins 24 heures avant l'opération. Aucune dérogation ne sera accordée, sauf cas de force majeure dû à des circonstances exceptionnelles (ordre du préfet, épidémies, calamités...).

Les opérateurs devront prévenir la Ville **au moins 24 heures avant du jour et de l'heure** où ils souhaitent intervenir pour réaliser les travaux. **Un rendez-vous leur sera fixé** avec un agent municipal pour organiser l'intervention, l'état des lieux préalable et l'état des lieux contradictoire après la réalisation des travaux.



Bruges

Si l'entreprise ne respecte pas cette formalité, l'accès au cimetière pour réaliser les travaux pourra lui être refusé.

Si l'entreprise n'a pas réalisé l'état des lieux contradictoire, elle sera réputée responsable de tout dégât qui pourra être constaté par l'agent municipal après la réalisation des travaux.

Lorsque, pour des raisons d'organisation propres à l'entreprise de fossoyage, les travaux préalables seront réalisés plus de 24 heures avant l'opération funéraire ou la veille d'un week-end, des dispositifs particuliers de protection devront être installés devant l'excavation pour garantir la sécurité des usagers et du personnel.

ARTICLE 11 : Intervenants

Seul le personnel communal habilité et les entreprises ayant reçu l'agrément peuvent intervenir dans les cimetières. Ils devront justifier de leur habilitation et respecter les règles en matière de décence et de salubrité publique.

Les entreprises assureront la fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions et réunions de corps demandées par les familles.

ARTICLE 12 : Transports de corps

Tout transport de corps ou de restes mortels à l'intérieur des cimetières devra être effectué avec un véhicule agréé pour les transports des corps après mise en bière.

LES INHUMATIONS

Section 1 : Inhumations en concessions

ARTICLE 13 : Opérations préalables à l'inhumation et horaires

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors recouverte par des plaques et sécurisée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Les inhumations devront se dérouler entre 8h30 et 17h00 du lundi au jeudi et de 9h30 à 16h00 le vendredi.

Les convois devront se présenter au minimum une heure avant l'inhumation, soit une heure avant la fin de présence de l'agent.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, dimanche et jours fériés.

Par exception, il peut être exceptionnellement autorisé une inhumation après les horaires prévus au présent règlement. Dans ce cas, les convois seront également accompagnés par un représentant de la commune.

ARTICLE 14 : Documents à délivrer

Conformément à l'article 10 du présent règlement, toute demande d'inhumation devra être déposée au service citoyenneté de la Mairie, chargé de la gestion des cimetières. Une autorisation particulière d'inhumer sera alors délivrée sur présentation de l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par la mairie du lieu de décès.



Bruges

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produit l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil du lieu de décès, mentionnant l'état civil de la personne décédée, son domicile, le lieu et l'heure de son décès, ainsi que les autres autorisations nécessaires notamment le permis d'inhumer et le certificat de décès attestant le retrait éventuel des prothèses cardiaques.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne sera pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité et la santé publique.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans ces documents serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code pénal.

A l'arrivée du convoi et avant la réalisation de travaux ou l'ouverture d'une concession, l'autorisation de travaux ou d'inhumation devra être présentée à l'agent municipal.

ARTICLE 15 : Conditions d'ouverture et creusement

En cas d'inhumation dans un caveau, la déclaration d'ouverture doit être transmise aux services municipaux au moins 24 heures avant l'ouverture du caveau.

Dans le cas où la construction serait défectueuse ou présenterait des dangers, toute opération funéraire dans le caveau pourra être refusée avant sa remise en état de sécurité.

Lorsque les pompes funèbres ou un opérateur funéraire pratique l'ouverture/la fermeture du caveau, et qu'il est constaté par la suite la présence d'eau dans le caveau, la commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable.

Les pompes funèbres étant les seules habilitées à intervenir sur les concessions, elles devront tout mettre en œuvre pour la réalisation des opérations funéraires et donc s'adapter aux conditions existante (terrain, état de la concession, ouverture de porte ect...) et procéder aux travaux nécessaires uniquement sur la concession.

ARTICLE 16 : Délais

Les inhumations, ou les dépôts en caveau provisoire, doivent avoir lieu :

☛ **6 jours au plus après l'entrée du corps en France** si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

☛ **24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès survenu en France métropolitaine.** Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul des délais.

Les dérogations ne peuvent être accordées que par le préfet.

En cas d'inhumation nécessaire avant le délai légal, celle-ci devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès et la mention « inhumation urgente » sera portée sur l'autorisation d'inhumer délivrée par l'officier d'état civil.

ARTICLE 17 : Habilitation

A l'exception des entreprises habilitées, nul ne pourra descendre dans un caveau pour une inhumation ou une opération quelconque, sous quelque prétexte que ce soit. Par suite, seules ces



Bruges

dernières procéderont à toutes manœuvres à l'intérieur des caveaux et en assureront l'ouverture et la fermeture en conformité avec le mode opératoire prévu à l'article.

ARTICLE 18 : Plaque d'identification

Par mesure d'ordre, dans un souci de décence et de respect dû aux morts et pour une parfaite identification des corps en cas d'opérations funéraires ultérieures (exhumation, réduction ou réunion de corps), il sera exigé d'apposer sur le cercueil ou le reliquaire, une plaque en matériau imputrescible, indiquant les noms et prénoms du défunt ainsi que la date du décès. Cette plaque sera fournie par l'entreprise des Pompes funèbres chargée des funérailles.

Section 2 : Inhumation en terrain non concédé

ARTICLE 19 : Conditions d'attribution

Le Maire fera procéder à l'inhumation en terrains communs des personnes dépourvues de ressources suffisantes, décédées sur la Commune. Les frais liés à ces opérations seront pris en charge par la Commune si le (la) défunte n'a ni parent, ni ami pour pourvoir aux funérailles. L'indigence est constatée après enquête sociale par certificat délivré par le Maire.

Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources. Lorsque la mission de service public n'est pas assumée par la Commune, celle-ci prendra en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera les obsèques.

Ultérieurement à l'inhumation, et quel que soit la commune du domicile de l'indigent, l'Administration, dès qu'elle en a connaissance, peut se retourner contre la famille afin de recouvrer les frais engagés.

Les emplacements du terrain non concédé ne pourront recevoir aucune pierre tombale.

Chaque concession devra **obligatoirement** être personnalisée **par une plaque avec un numéro d'emplacement**.

Chaque emplacement mesure 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 0.40 m au minimum sur les côtés et de 0.50 m aux extrémités.

Elles ne peuvent recevoir qu'un seul corps.

Aucune superposition n'est admise. Toutefois peuvent être inhumés dans la même fosse les corps d'une mère et de son enfant mort-né. La hauteur des tertres, s'il y a lieu, ne pourra dépasser 0.30 m.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite sauf circonstances sanitaires particulières, transport international ou inhumation venant du dépositaire.

ARTICLES 20 : Emplacements désignés

Les inhumations en terrains communs se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Ces emplacements pourront être légalement repris après la cinquième année. Les restes mortels non réclamés seront incinérés dans la mesure où la personne décédée n'a pas exprimé son refus d'être incinérée. Les cendres seront déposées dans le jardin du



Bruges

souvenir par le mandataire désigné à cet effet ou seront mis dans un reliquaire qui sera déposé dans l'ossuaire.

ARTICLE 21 : Emploi de cercueils hermétiques

Pas plus en terrain non concédé que dans une concession temporaire, il ne pourra être inhumé des corps placés dans les cercueils hermétiques, sauf pour des cas exceptionnels qu'il appartiendra au Maire d'apprécier.

ARTICLE 22 : Cas des épidémies

En cas de circonstances exceptionnelles et urgentes (épidémies, catastrophes humanitaires...), les inhumations pourront avoir lieu en tranchées.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m. Les cercueils seront déposés les uns à côtés des autres et espacés de 0,20 m.

ARTICLE 23 : Droits liés aux sépultures en terrains non concédés

La durée d'occupation des parcelles en terrain non concédé est de 5 ans non renouvelable.

Aucune construction de caveau n'est autorisée.

Dans la zone du terrain non concédé aménagé par l'administration, aucun entourage ne pourra être réalisé. Les familles déposeront fleurs et plaques dans l'espace créé à cet effet au droit de la concession.

Afin de conserver de la dignité à cette parcelle, les emplacements seront entretenus par les soins de la commune.

Aucun emplacement situé dans les terrains non concédés ne pourra être converti en concession.

ARTICLE 24 : Reprises des terrains

La reprise des terrains affectés à des inhumations en terrain non concédé peut être opérée dans le cours de la sixième année qui suit l'inhumation.

A l'expiration du délai de 5 ans, après annonce par voie d'affichage d'avis dans la presse locale et notifications aux familles connues des défunts, il pourra être opéré la reprise des terrains par arrêté municipal précisant :

- la date à laquelle les terrains seront repris
- le délai d'un minimum de 3 mois laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur les parcelles concernées. A défaut, ceux-ci seront retirés par l'administration qui les conservera dans un dépôt pendant un an.

Il sera ensuite procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels seront incinérés et dispersés dans le jardin du souvenir. Si opposition connue ou supposée, les restes mortels seront placés dans l'ossuaire.

Les noms des défunts exhumés seront portés sur le registre des exhumations.

Si la famille souhaite transférer le défunt du terrain non concédé dans une concession temporaire 10 ans, une exhumation et ré inhumation seront nécessaires.



Bruges

Section 3 : Inhumations particulières

ARTICLE 25 : Urnes

L'urne des personnes incinérées peut être inhumée soit dans un caveau de famille, soit dans une fosse temporaire, dans une case du columbarium, dans une caverne ou encore scellée sur la pierre tombale de manière à éviter les vols. Dans ce cas, l'urne devra obligatoirement être fabriquée dans une matière résistant aux intempéries et au temps.

L'inhumation ou le scellement sera réalisé(e) par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille selon les mêmes formalités administratives imposées pour l'inhumation d'un cercueil. Le dépôt ne pourra être accepté sans la présentation préalable du certificat de crémation ou d'un acte de décès attestant de l'identité du défunt et en l'absence de la plaque d'immatriculation.

L'urne portera obligatoirement l'identification du défunt, comme le prévoit la législation, par une plaque fixée, gravée en matériau imputrescible, indiquant le nom patronymique, le nom marital, prénom, dates de naissance et de décès. Cette plaque sera fournie par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles.

L'entreprise mandatée par la famille devra prendre toutes les précautions nécessaires au moment du dépôt de l'urne dans le caveau afin de ne pas gêner les futures opérations funéraires et notamment l'inhumation d'un cercueil.

Si une ou plusieurs urnes funéraires se trouvaient mal positionnées dans un caveau gênant l'inhumation d'un cercueil, l'accord écrit des plus proches parents, justifiant de leur état civil et de leur lien de parenté avec le défunt, autorisant sa manipulation sera obligatoire pour effectuer son déplacement.

Les cave urnes ne pourront contenir que 4 urnes et les cases du columbarium pourront contenir une ou deux urnes maximum.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le Jardin du Souvenir dans un délai de 2 ans et 1 jour après la date d'expiration de la concession et la publication d'un arrêté municipal de reprise de concession.

ARTICLE 26 : Dispersion des cendres

Les familles ne disposant pas de concession particulière ont la possibilité de disperser ou de déposer les cendres au jardin du souvenir aménagé à cet effet, après autorisation du Maire.

Elles devront déposer une demande auprès du service cimetière de la Ville, accompagnées du double du certificat de crémation et d'un justificatif de l'identité de la personne chargée des funérailles, pour autorisation et enregistrement. Chaque diversion sera inscrite dans un registre tenu en Mairie.

Si les familles le souhaitent, elles ont la possibilité de faire graver à leur charge les nom, prénoms, dates de naissance et de décès de la personne défunte sur une plaque de dimension (hauteur 40x170 mm, texte noir fond blanc) avec pose par collage.

Si la volonté exprimée de son vivant par le défunt était, soit le dépôt ou l'inhumation de l'urne dans une propriété privée (**autorisation du Préfet**), soit la dispersion des cendres en pleine nature, en



Bruges

dehors des voies et espaces publics, une déclaration du lieu de dépôt ou de dispersion doit être faite auprès du Maire de la commune du lieu de naissance du défunt.

ARTICLE 27 : Inhumation des enfants nés déclarés sans vie

Les inhumations des corps des enfants nés déclarés nés sans vie, ainsi que ceux ayant moins de 180 jours de gestation et après autorisation de l'autorité municipale peuvent être pratiquées, soit dans un terrain ordinaire soit dans un caveau de famille.

Section 4 : Caveau provisoire

ARTICLE 28 : Conditions d'admission

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire, n'est admis que dans les cas suivants :

- ☞ Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir.
- ☞ Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.
- ☞ En cas de travaux de réparation de caveaux qui obligent de façon exceptionnelle à exhumer le corps et à le déposer provisoirement dans le caveau provisoire.

ARTICLE 29 : Demandes

Les formulaires de demande de dépôt de corps aux caveaux provisoires devront être signés par le plus proche parent du défunt (ou à défaut, par la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles).

Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions du présent règlement et à garantir la Ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

ARTICLE 30: Conditions liées au caveau provisoire

Les corps devront être placés dans un cercueil en bois dur de 22 mm d'épaisseur doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique hermétique et muni d'une plaque d'identité en matériau imputrescible.

Les cercueils seront munis d'une plaque d'identité.

Le dépôt en caveau provisoire d'une urne cinéraire est également autorisé, dans le cas où son inhumation telle que souhaitée par la famille serait rendu impossible temporairement pour des raisons techniques, administratives ou familiales.

Si pendant la durée du dépôt un cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire en informe immédiatement la famille et l'entreprise de pompes funèbres mandatée pour effectuer l'opération, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de remédier à cette situation.

En l'absence de réponse, le Maire pourra ordonner l'inhumation en terrain non concédé dans un des deux cimetières de la commune.



Bruges

ARTICLE 31 : Surveillance

L'entreprise chargée des obsèques devra déposer le cercueil dans la case désignée par l'administration. Elle assurera l'ouverture et la fermeture de la case et du dépositoire.

ARTICLE 32 : Durée

La durée maximale du dépôt d'un corps dans les caveaux provisoires est limitée à 6 mois.

Au-delà de ce délai, le Maire, après avis aux familles resté sans réponse, pourra faire exhumer le corps qui sera inhumé en terrain non concédé dans un des 2 cimetières ou incinéré après le délai réglementaire de 5 ans et le changement de cercueil, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée à la crémation du défunt. Les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir du cimetière. Cette dernière disposition s'appliquera également pour les urnes cinéraires déposées en caveaux provisoires et non réclamées par les familles.

ARTICLE 33 : Taxes du caveau provisoire

Le dépôt ou la sortie des corps dans le caveau provisoire donneront lieu à la perception de droits fixés par délibération du Conseil Municipal et payés à terme échu. Tout mois commencé sera dû en entier.

La sortie d'un corps est assimilée à une exhumation et donc soumise aux mêmes formalités et taxes.

Dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés, il sera procédé d'office et sans avertissement, à l'exhumation des corps et à leur ré inhumation en terrain non concédé 15 jours après la mise en demeure adressée à la famille par lettre recommandée avec avis de réception sans autre avertissement.

ARTICLE 34 : Décorations funéraires

Des fleurs et objets funéraires peuvent être déposés à l'intérieur du bâtiment si ces derniers ne gênent en rien l'accès aux autres cases. Sinon, ils seront déposés à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 35 : Dépôt provisoire

Le dépôt provisoire d'un corps dans une concession particulière est formellement interdit, sauf autorisation expresse écrite du ou des titulaires du caveau.



Bruges

LES EXHUMATIONS

Section 1 : Exhumations

ARTICLE 36 : Conditions

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (fosse, caveau, columbarium ou caveau provisoire).

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire avec la présence obligatoire de la famille ou de son représentant dûment mandaté par elle.

Les familles devront prendre leurs dispositions, en ce qui concerne les fosses, sauf cas de force majeure, pour faire enlever les objets funéraires, entourages, etc..., au moins deux jours à l'avance.

Un refus d'exhumation pourra être opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé ou à la salubrité publique, au bon ordre ou à la décence dans les cimetières ou en cas de contestation ou de conflit entre les membres de la famille ou les proches du défunt, le Maire doit surseoir à la remise des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de justice.

Les exhumations ne seront autorisées que sur présentation d'une demande signée par le plus proche parent du défunt. Tous les frais seront à la charge du demandeur. Les exhumations ont obligatoirement lieu en présence de la famille ou de la personne mandatée à cet effet, sinon l'opération devra être annulée.

En vertu de l'article R 2213-41 du Code général des collectivités territoriales, les exhumations peuvent avoir lieu à tout moment, sauf lorsque le décès fait suite à une maladie contagieuse. Dans ce cas, un délai d'un an à compter de la date du décès doit être observé.

La réinhumation d'un corps exhumé ne pourra être effectuée que dans une concession de même catégorie, ou de catégorie supérieure à celle où il reposait auparavant.

ARTICLE 37 : Reprise de sépultures

A l'occasion de la reprise des sépultures en terrain commun, des concessions parvenues à terme et non renouvelées et des concessions en « état d'abandon », le Maire fait procéder à l'exhumation des restes mortels.

Le maire fait procéder à la crémation des restes mortels qui seront dispersés dans le jardin du souvenir ou placés dans un ou plusieurs reliquaires. Ces reliquaires seront placés ensuite dans l'ossuaire.

Cependant, le Maire a l'obligation s'il a connaissance d'une opposition, attestée ou présumée, à la crémation du défunt, d'exhumer les restes mortels dans un reliquaire qui sera placé dans l'ossuaire.

ARTICLE 38 : Période d'exhumations

Les exhumations auront lieu le **vendredi de 8h00 à 9h30** et de manière très exceptionnelle après accord de l'administration un autre jour. Elles seront faites en présence d'un parent, ou tout au moins d'un mandataire de la famille ; si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.



Bruges

En aucune façon, un Maire ne peut régler un différend entre des personnes ni saisir le Tribunal d'instance. Sans décision de justice ou accord amiable, l'autorisation d'exhumation restera en suspens.

ARTICLE 39 : Autorisation d'exhumation

Conformément à l'article 10 du présent règlement toute demande d'exhumation devra être déposée au service Citoyenneté de la Mairie, chargé de la gestion des cimetières. Une autorisation d'intervention sera alors délivrée.

ARTICLE 40 : Demandes d'exhumations

Les demandes d'exhumation indiqueront les noms, prénoms, date et lieu de décès de la ou des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de ré inhumation.

Les demandes sont faites par le ou les plus proches parents du ou des défunts concernés, dans l'ordre de descendance en ligne directe ou à défaut collatérale. Ils justifient de leur état civil (pièces d'identité, livrets de famille), de leur domicile (justificatif de domicile de moins de trois mois) et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent la demande.

Tout demandeur, ayant vocation à être titulaire de droits sur la concession, devra préalablement avoir fait reconnaître sa qualité aux termes d'un acte de notoriété établi par le notaire de son choix.

Tous les ayants droit doivent donner leur accord.

En cas de désaccord familiaux, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'Autorité Judiciaire.

Dans l'éventualité où des difficultés se présentent pour l'obtention de toutes les signatures nécessaires à l'opération souhaitée, un des plus proches parents peut se porter fort et garant pour les autres membres de la famille impossible à joindre.

ARTICLE 41 : Conditions nécessaires à l'exhumation

L'autorisation d'exhumation peut être accordée, en principe, quelle que soit l'époque du décès, ou de l'inhumation. Toutefois elle ne peut l'être qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès, si la personne a succombé à l'une des maladies contagieuses énumérées à l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, elles peuvent être interrompues si nécessaire **entre le 1^{er} juillet et le 31 août** par mesure d'hygiène et de salubrité.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

Lorsqu'au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation et de manipulation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé, selon les cas, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Elle sera faite en présence d'un parent ou, tout au moins d'un mandataire de la famille, présent durant toute la durée de l'opération. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération sera annulée.



Bruges

ARTICLE 42 : Interdictions liées à l'exhumation

Il est fait défense expresse à toute entreprise habilitée, sous peine de suspension ou retrait de l'habilitation par le Préfet, de faire ou de permettre qu'il soit procédé à des exhumations ou à des déplacements de restes mortels, d'ossements, autres que ceux ordonnés par l'Autorité Judiciaire ou autorisés par le Maire, à la requête des familles.

ARTICLE 43 : Règles d'hygiène

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens mis à sa disposition par son entreprise (combinaison jetable, gants, masque, produits de désinfection, etc.), conformément à la réglementation en vigueur.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses ou caveaux, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même des outils ayant servi au cours de l'exhumation. L'évacuation des déchets issus de ces opérations sera assurée par l'entreprise qui devra vérifier au préalable que les terres ne contiennent aucun ossement.

En outre, les débris de cercueil devront être rassemblés par l'entreprise, conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermés et transportés à un incinérateur de déchet. Cette prestation reste à la charge du demandeur.

ARTICLE 44 : Vacation de Police

Pour chaque opération d'exhumation pour crémation, la présence d'un fonctionnaire de police, imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales, est soumise au versement de vacations dont le montant est fixé par le Conseil municipal et selon un barème prévu au même code.

Ainsi il sera perçu une vacation pour :

☛ Le 1^{er} corps et ½ vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumation de plusieurs corps d'une même sépulture.

Section 2 : Exhumations sur requête de l'autorité judiciaire

ARTICLE 45 : Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux opérations d'exhumations ordonnées par le Parquet. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui leur seront données. Ces exhumations n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Section 3 : Réduction et réunion de corps dans les caveaux

ARTICLE 46 : Conditions

Lorsque le caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou des réunions de corps :

- ☛ La réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements ou reliquaire.
- ☛ La réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels de plusieurs défunts d'un même caveau dans un même reliquaire de dimension appropriée.



Bruges

Les réductions de corps ne seront autorisées qu'au vu d'une demande, contresignée par tous les concessionnaires et ayants droit de la sépulture ; tous frais seront à la charge du demandeur mandaté.

La demande et le déroulement de ces opérations sont réalisés dans les mêmes conditions décrites aux articles 40 et 43 du présent Règlement relatives aux exhumations, sans toutefois se voir imposer les jours compte tenu des impératifs liés aux opérations d'inhumations conséquentes.

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour que les opérations de réduction et/ou réunion de corps se déroulent sans pouvoir choquer les éventuels usagers présents sur les sites et prévoir, en cas de besoin, la mise en place de brise-vues.

ARTICLE 47 : Autorisation

Conformément à l'article 10 du présent règlement, toute demande de réduction ou réunion de corps devra être déposée à la Mairie. Une autorisation d'intervention sera alors délivrée par le Maire.

Dans certains cas particuliers, lorsqu'il ne reste qu'une seule place dans le caveau à l'issue de la dernière inhumation et que le nombre des titulaires appelés à y reposer est supérieur, ces derniers peuvent envisager de faire procéder à l'une ou l'autre de ces opérations pour éviter aux héritiers d'être confrontés à d'importants problèmes à résoudre ou de formalités à accomplir. L'avis de l'Administration sera rendu après étude du dossier qui devra être préalablement déposé.

CHAPITRE 3 : LES CONCESSIONS

Section 1 : Conditions générales

ARTICLE 48 : Définition et destination

Des terrains peuvent être concédés pour les sépultures particulières dans des séries spécialement désignées à cet usage.

Les emplacements sont donnés dans un ordre défini par l'Administration et suivant la durée de la concession. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Une concession, quelle que soit son type, ne peut être destinée à une autre fin que l'inhumation de corps ou de cendres d'origine humaine.

Ces terrains sont concédés à des personnes justifiant d'un domicile sur la ville de Bruges ou d'un droit à inhumation dans la Commune.

Compte tenu de la saturation des cimetières s'élevant à plus de 97% des emplacements, les concessions ne seront attribuées que lors de la survenance d'un décès.

ARTICLE 49: Type de concessions

L'attribution de concessions est possible dans l'ancien cimetière ainsi que dans le cimetière paysager. Il existe six types de concessions :

1. Trentenaires pour constructions préfabriqués ou traditionnelles :
 - pour caveaux plats de 2, 4 ou 6 places



Bruges

- pour caveaux surélevés de 2, 4 ou 6 places
- 2. Trentenaires pour caveaux monoblocs de 2, 4 ou 6 places.
- 3. Pleines terres temporaires de dix ans, renouvelables. Pour un seul corps, creusement à 1 mètre 50, pour deux personnes, creusement à 2 mètres.
- 4. Champ commun, cinq ans.
- 5. Caveaux cinéraires 10 ans, renouvelables.
- 6. Columbarium, quinze ans ou trente ans renouvelables (1 case ou 2 cases).

dont les prix sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le produit de la concession est perçu par la commune.

La destination de la concession est précisée au moment de l'acquisition.

Pour toutes les concessions, la demande de renouvellement doit être faite par le concessionnaire lui-même, ou à défaut ses ayant-droit ou toute autre personne ayant un lien affectif privilégié, à l'expiration des durées.

ARTICLE 50 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Tout demandeur de concession quelle que soit sa durée, s'engage à :

- ☞ Observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions,
- ☞ Se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures, et des cimetières,
- ☞ Réparer à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la ville de Bruges dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbustes plantés par le concessionnaire, ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de l'Administration.

Tout monument construit sur une concession devra porter, gravé, les **références de la division ou de la série, du rang et de l'emplacement au cimetière ancien et seulement le numéro de la concession pour le cimetière paysager.**

ARTICLE 51 : Reprise des concessions

Il y a 2 cas de reprise des concessions par la commune :

- **En cas de non-renouvellement de la concession à durée limitée :**

En application de l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, passé le délai de deux ans et 1 jour, la concession retournera dans le domaine public, la commune en disposera de nouveau après exhumation et transfert des ossements dans l'ossuaire municipal ou crémation et dispersion au Jardin du Souvenir.



Bruges

- En cas de reprise d'une concession en état d'abandon :

En application de l'article L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'après une période de trente années, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal pour décider de la reprise de la concession.

Section 2 : Concessions trentenaires (caveaux traditionnels ou préfabriqués)

ARTICLE 52 : Conditions d'acquisition - Renouvellement

Les familles qui en font la demande peuvent obtenir, aux termes d'un contrat, un emplacement particulier pour y fonder une sépulture trentenaire dans des emplacements réservés à cet effet dans l'un des deux cimetières.

Tout demandeur d'une concession trentenaire doit remplir une demande d'attribution de terrain détenue par le service citoyenneté, chargé de la gestion des cimetières.

Dès la signature du contrat, les droits devront être acquittés au tarif en vigueur le jour de la signature, payables auprès du Trésor Public. Ces tarifs sont fixés par le conseil municipal.

La concession est délivrée pour une période de 30 ans. Elles sont renouvelables pour la même période au tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

Le concessionnaire ou ses successeurs peuvent user de leur droit de renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration. Passé ce délai, la concession fait retour à la Ville, dans les mêmes conditions réglementaires fixées à l'article 36 du présent règlement pour la reprise des sépultures en terrain non concédé. Les monuments édifiés sont enlevés par les services municipaux. Les restes mortels sont exhumés, réunis dans un reliquaire et ré inhumés, avec toute la décence qu'il convient, dans l'ossuaire de la commune.

Quel que soit le moment, où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

En cas de nouvelle inhumation pendant le délai de validité, il est demandé de proroger la durée de validité obligatoirement pour une période de 5 ans chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à 5 ans.

Ainsi une seconde inhumation pourra avoir lieu avant le délai de rotation obligatoire de 5 ans sans avoir à troubler le repos du prédécédé.

Dès la signature du contrat, les droits devront être acquittés au tarif en vigueur le jour de la signature, payables en une seule fois auprès du Trésor Public. Ces tarifs sont fixés par le conseil municipal.

La construction des caveaux est obligatoire dans un délai d'un an. Le numéro d'emplacement doit être apposé sur la construction à des fins d'identification.



Bruges

Les concessions seront accordées à la suite et sans interruption dans les divisions, séries ou ilots conformément au plan créé et approuvé par le Conseil Municipal, permettant la construction de caveaux désolidarisés les uns des autres.

La Commune ne peut, en aucun cas, être tenue responsable d'un état défectueux du sous-sol des terrains concédés.

Pour le cimetière, les terrains concédés pour la construction de caveaux :

- surélevés, sont limités à :

- 4 places : 1,60 m x 2,90 m, avec hauteur de « bahut » de 1,20 m
- 6 places : 2,30 m x 2,90 m, avec hauteur de « bahut » de 1,20 m

- plats, sont limités à :

- 2 et 4 places : 1,20 m x 2,90 m
- 6 places : 1,60 m x 2,90 m

Les demi - inter-tombes de 0,15 m de chaque côté et de 0,20 m aux chevets sont compris dans ces dimensions.

L'emplacement du terrain est désigné par le Bureau d'Accueil, chargé de la gestion des cimetières, le jour de la construction du caveau après délivrance de l'autorisation.

Toute demande de travaux sur les surfaces concédées devra respecter les dimensions allouées et faire l'objet d'une demande écrite auprès du service administratif pour validation.

ARTICLE 53 : Droits et obligation des titulaires de concessions perpétuelles et trentenaires

Les concessionnaires fondateurs conservent un droit d'usage et non de propriété, avec affectation spéciale de la parcelle concédée. Les caveaux et monuments construits sont en revanche leur propriété.

Ils ne peuvent y donner une autre destination que l'inhumation.

Ne peuvent être inhumés dans une concession trentenaire ou perpétuelle, selon sa nature, individuelle, collective ou familiale, que les concessionnaires eux-mêmes, les conjoints, les descendants et leurs conjoints, les ascendants et leurs conjoints, ainsi que les collatéraux.

Toutefois, le titulaire fondateur peut exclure expressément certains membres de sa famille et donner, au contraire, un droit d'inhumation à certains autres. Cette volonté devra être consignée au bureau du service Cimetière pour pouvoir être respectée. A défaut, les inhumations auront lieu selon les droits des défunts et dans l'ordre des décès, les places ne pouvant être « réservées » à des intentions particulières.

Le titulaire peut également autoriser l'inhumation dans sa concession de certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens d'affection ou de reconnaissance particuliers. Attention : ceci peut être la source de conflits pour les exhumations et les réductions des corps en vue d'inhumations ultérieures : l'autorisation de la descendance de ce tiers (les plus proches parents) étant obligatoire.



Bruges

ARTICLE 54 : Cession à un tiers/Transmission

- 1) Si un caveau a été construit sur le terrain et n'a reçu aucune dépouille mortelle, l'ensemble peut être cédé à un tiers, ayant droit à une acquisition d'une concession dans la commune.

La cession ne peut être autorisée que dans les conditions suivantes :

- ☞ elle doit émaner du concessionnaire fondateur uniquement.
- ☞ elle ne s'applique qu'aux concessions perpétuelles et trentenaires sur lesquelles un caveau a été construit.
- ☞ celle-ci doit être libre de tout corps et n'avoir jamais reçu une dépouille mortelle, toute inhumation conférant alors la sépulture un caractère familial.

La transmission, d'ordre privé, fait ensuite l'objet d'un avenant au contrat avec l'Administration municipale qui perçoit les taxes d'enregistrement en vigueur laissées à la charge du nouvel acquéreur.

- 2) Par principe, la transmission des concessions perpétuelles ou trentenaires à caractère familial est dévolue aux héritiers par le sang en ligne directe ou à défaut collatérale, qui deviennent ayant droit en indivision. Chaque héritier possède alors des droits égaux sur la concession. Aucun ne peut se prévaloir de plus de droit qu'un autre. L'enregistrement des nouveaux ayants droit se fera uniquement sur présentation d'un acte de notoriété dressé par un notaire choisi par les familles.

ARTICLE 55 : Droits et Obligations des héritiers

Les ayants droit par le sang sur une concession trentenaire ou perpétuelle à caractère familial ne pourront utiliser la concession qu'après avoir fait valoir leurs droits aux termes d'un acte de notoriété délivré par le notaire de leur choix et enregistré par le service du cimetière.

Un ayant droit, en cas de place disponible, peut sans l'accord des autres indivisaires inhumer son conjoint ou ses descendants.

La dernière place libre dans une sépulture pourra être attribuée à un ayant droit reconnu sans l'accord des autres héritiers ; il s'agit de la règle du prémourant. Pour l'inhumation de toutes autres personnes conjoint ou descendance, l'attribution de cette dernière place ne sera autorisée qu'avec l'accord écrit de l'ensemble des autres héritiers connus.

Les héritiers ont obligation d'assurer l'entretien de la sépulture et de respecter la volonté des fondateurs. Aussi, ils ne pourront procéder au changement d'aspect du monument voulu au moment de sa construction par le ou les titulaires, sauf accord de l'administration lié à des mesures de sécurité, de respect des défunts et de décence et après demande formulée par l'ensemble des ayants droit.

Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute opération funéraire jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents ou qu'un acte notarié soit transmis à la Ville pour régler la situation.

Les héritiers ont l'obligation d'assurer l'entretien de la sépulture et de respecter la volonté des fondateurs.



Bruges

ARTICLE 56 : Déplacement en cas de péril

La Commune se réserve le droit, en cas de péril, de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions, aux frais des concessionnaires, et après avertissements demeurés sans effets.

ARTICLE 57 : Concession en état d'abandon

En vue de leur reprise par la Commune, les concessions non entretenues, réputées par conséquent en état d'abandon, feront l'objet de la procédure prévue par les Articles L 2223-17, L 2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de la procédure, soit 30 jours après la publication de l'arrêté de reprise les restes mortels trouvés dans les concessions seront déposés dans un reliquaire puis ré inhumés, avec toute la décence qu'il convient dans le caveau général communal (ossuaire) ou incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée des défunts. Les cendres seront ensuite, soit placées dans le caveau général communal, soit dispersées au Jardin du Souvenir, mention en sera portée sur le registre des inhumations.

Les emplacements seront remis en vente aux tarifs en vigueur fixés par le Conseil municipal.

Section 3 : Concessions avec caveaux monoblocs

ARTICLE 58 : Conditions d'acquisition

Les concessions perpétuelles avec caveaux monoblocs sont limitées à :

- 2 places : - 2,45 m x 1,00 m
- 4 places : - 2,45m x 1,66 m
- 6 places : - 2,45m x 1,66 m

Rappel : les caveaux monoblocs ne sont plus disponibles à la vente.

Aucune pierre tombale, ne pourra être placée sur ces concessions recouvertes de gazon. Seules, sont tolérées sur la partie de la concession réservée à cet effet :

- les fleurs naturelles ou artificielles,
- les plaques funéraires positionnées obligatoirement sur les dalles de granit.

Une stèle pourra être déposée à la tête de la concession.

L'entretien du gazon est à la charge de la Commune.

ARTICLE 59 : Descriptif – Etat des lieux

Un descriptif des caveaux monoblocs ainsi que leur mode opératoire d'ouverture et fermeture, préconisés par le constructeur, seront remis par la Commune à chaque entreprise habilitée, chargée des travaux, laquelle s'engage à les respecter.

En outre, un état des lieux contradictoire sera réalisé à chaque ouverture et fermeture de caveaux.



Bruges

Section 4 : Concessions temporaires de dix ans, renouvelables

ARTICLE 60 : Conditions d'attribution

Les concessions temporaires sont attribuées pour une durée de 10 ans conformément au tarif fixé par le Conseil Municipal et sont délivrées dans l'ordre numérique établi par la Commune.

- Elles sont limitées à 1 m x 2 m

Elles ne sont en aucun cas accordées à l'avance, c'est-à-dire, avant le jour du décès ou de l'exhumation des personnes issues d'un terrain non concédé dont les restes doivent être déposés.

Elles ne peuvent en principe accueillir qu'un seul corps. Toutefois, il est possible de procéder à une 2^{ème} inhumation à condition qu'un délai de 5 ans se soit écoulé après la 1^{ère} inhumation, conformément à la réglementation.

ARTICLE 61 : Conditions spéciales en cas de 2^{ème} inhumation

Néanmoins, les familles qui sont susceptibles de prévoir une seconde inhumation avant que ce délai de 5 ans se soit écoulé ou qui désirent une seconde inhumation sans avoir à troubler le repos du prédécédé, doivent prendre le soin, au moment de la première inhumation, de faire connaître cette volonté à l'entreprise de pompes funèbres chargée des obsèques qui fera alors creuser la fosse à 2 mètres de profondeur, après autorisation de l'Administration.

La concession sera attribuée au plus proche parent de la personne inhumée.

La superposition de sépultures est autorisée pour le couple ou deux membres de la même famille de manière très exceptionnelle après accord de l'autorisation administrative.

Dans le cas où il y a superposition, il sera demandé un renouvellement anticipé de la concession si l'inhumation a lieu dans les cinq années précédant la date d'expiration de la concession.

Les terrains concédés temporairement peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants droit, pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession. Passé ce délai, la concession fait retour à la Commune qui pourra en disposer.

ARTICLE 62 : Conditions d'acquisition - Renouvellement

Les concessions temporaires sont consenties aux tarifs en vigueur le jour de l'attribution et fixés par délibération du Conseil municipal.

L'acquisition est délivrée pour une période de 10 ans. Elles sont renouvelables pour 10 ans au tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

Le concessionnaire ou ses successeurs peuvent user de leur droit de renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration. Passé ce délai, la concession fait retour à la Ville, dans les mêmes conditions réglementaires fixées à l'article 36 du présent règlement pour la reprise des sépultures en terrain non concédé. Les monuments édifiés sont enlevés par les services municipaux. Les restes mortels sont exhumés, réunis dans un reliquaire et ré inhumés, avec toute la décence qu'il convient, au caveau général de la commune, ou bien dispersés après crémation.

Quel que soit le moment, où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.



Bruges

En cas de nouvelle inhumation pendant le délai de validité, il est demandé de proroger la durée de validité obligatoirement pour une période de 5 ans chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à 5 ans. A la demande des familles, cette prolongation peut être portée à 10 ans. Ce renouvellement s'effectue sur la base du tarif en vigueur à la date de la nouvelle inhumation.

Ainsi une seconde inhumation pourra avoir lieu avant le délai de rotation obligatoire de 5 ans sans avoir à troubler le repos du prédécédé. En revanche, une troisième inhumation nécessitant obligatoirement la réduction et réunion des deux premiers défunts inhumés, ne pourra avoir lieu qu'après le délai réglementaire de rotation, soit 5 ans après la dernière inhumation.

ARTICLE 63 : Reprise de concession

Les concessions temporaires en pleine terre sont délivrées au nom de la personne qui pourvoit aux funérailles.

Il ne peut être mentionné qu'un seul concessionnaire qui conserve ce titre jusqu'à ce qu'un changement soit signalé au bureau du cimetière.

En cas de décès du titulaire, ou d'abandon, le premier descendant qui se manifeste pour reprendre la concession, est enregistré en tant que nouveau concessionnaire. Il devra apporter la preuve de ses liens familiaux avec l'ancien titulaire ou le défunt.

En présence de plusieurs ayants droit, le renouvellement sera enregistré au nom de celui qui se manifeste le premier. A titre exceptionnel, en l'absence d'ayants droit connus, la concession peut être reprise par un ami, un voisin.

Si en cours de période de validité, cet ayant droit désire se désister au profit d'une autre personne de la famille, la nouvelle inscription ne prendra effet qu'avec l'accord écrit de tous les intéressés qui devront justifier de leur identité et de leur lien de parenté, auprès des bureaux administratifs des cimetières.

Au terme de chaque période, le concessionnaire est préalablement avisé par courrier. Il fait part de sa décision de renouveler pour 10 ans ou d'abandonner la concession.

En cas d'abandon volontaire de sépulture en cours de validité, il ne pourra pas être réclamé de remboursement à la Commune qui en reprendra automatiquement possession sur décision du Maire.

ARTICLE 64 : Pose de signes distinctifs

La pose de signes indicatifs de sépulture, tels que croix, pierres tombales, stèles, entourages en bois est recommandée dans les limites de la concession. Les dimensions maximales sont de :

- 0,80 m de haut x 1,20 m de long, dont les fondations bétonnées ne pourront excéder les limites de la concession.

Les croix en pierres ou en bois, les pierres tumulaires devront porter, gravés ou peints, les numéros de la division ou de la série ou encore de l'ilot, du rang et de la fosse. Les passages inter-tombes devront rester libres.



Bruges

ARTICLE 65 : Interdictions

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être apposée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, sans avoir été approuvée par le Maire.

ARTICLE 66 : Obligations lors d'une 2^{ème} inhumation

En cas de seconde ou ultérieure inhumation dans les concessions temporaires, les pierres tombales, croix, entourages, etc. ... devront être enlevés par les soins du concessionnaire et entreposés correctement à l'endroit désigné par l'agent chargé de la surveillance, de façon à ne porter ni atteinte ni préjudice aux autres sépultures.

La Commune décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.

Ces pierres, semelles en béton, etc. ... devront être remises en place par le concessionnaire dans les deux mois qui suit l'inhumation. Passé ce délai, elles seront considérées comme abandonnées et détruites.

ARTICLE 67 : Parties réservées

Dans les parties réservées aux inhumations en terrain non concédé et aux concessions temporaires pour une durée au plus égale à 10 ans, aucun caveau ne pourra être construit.

Section 5 : Conditions particulières attachées aux concessions temporaires aux columbariums

ARTICLE 68 : Mise à disposition

Un columbarium est mis à la disposition des familles dans le cimetière paysager pour leur permettre respectivement d'y déposer **une urne ou deux urnes** dans une case du columbarium.

ARTICLE 69 : Descriptif

Le columbarium est divisé en cases numérotées destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La case du columbarium est fermée par une plaque sur laquelle devra être gravée par le concessionnaire le nom de la personne incinérée. Les dates de naissance et de décès sont facultatives.

Dans l'attente de la gravure de la porte, un médaillon pourra être apposé temporairement, en veillant à ne pas porter atteinte à son intégrité.

L'ouverture de la case doit être effectuée par une entreprise habilitée.

Les dimensions intérieures des cases ne contenant qu'une urne sont de : hauteur 23 cm, largeur 26 cm et de profondeur 59 cm.

Les dimensions intérieures des cases contenant deux urnes sont de hauteur 30 cm, largeur 21,5 cm et profondeur 26 cm.

ARTICLE 70 : Conditions d'obtention

La concession des cases peut s'obtenir pour une durée de quinze ou trente ans au moment du dépôt d'urne. Elle est renouvelable pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Elles ne pourront faire l'objet de réservation.



Bruges

ARTICLE 71 : Déplacements des urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

ARTICLE 72 : Restitution des concessions

Le titulaire d'une sépulture, d'une case de columbarium ou cavurne peut demander sa rétrocession à la commune avant la date d'expiration de la concession, uniquement si aucune inhumation ne s'y est déroulée. En cas d'accord de celle-ci, le titulaire aura droit à indemnisation de la commune au remboursement au prorata temporis de la durée déjà écoulée.

Si la case n'a pas été renouvelée avant son expiration ou dans les deux années qui la suivent, la Commune peut en reprendre possession. Les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 73 : Fleurissement

Un emplacement devant les cases est réservé au dépôt de fleurs naturelles à l'entrée du columbarium. Les ornements artificiels y sont prohibés.

Section 6 : Jardin cinéraire

ARTICLE 74 : Mise à disposition

Un jardin cinéraire est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes dans des caveaux réalisés à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 75 : Conditions d'attribution

Les caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou tout autre moment postérieur à celle-ci.

ARTICLE 76 : Durée de la concession

La concession des caveaux cinéraires peut être accordée pour une durée de 10 ans, renouvelable pour une même période.

En attendant l'emplacement définitif d'une urne, une cave urne au sol provisoire ou une case du columbarium pourra recevoir temporairement les urnes destinées à être inhumées dans les caves non encore réalisées

Toute urne déposée dans la cave urne ou case du columbarium provisoire est assujettie à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Pour une location provisoire d'une case dans un columbarium, l'agent du cimetière pourra procéder lui-même à l'ouverture de cette case. Le dépôt de cette urne ne pourra excéder 6 mois maximum. Au-delà de cette période, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 77 : Déplacements des urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'Administration. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

ARTICLE 78 : Descriptif

Le caveau concédé peut contenir quatre urnes cinéraires de dimension standard. Sa dimension extérieure avec dalle est de 70 cm x 70 cm sur 45 cm de hauteur et sa dimension intérieure est de



Bruges

60 x 60. Il est donc recouvert d'une dalle en béton et d'une pierre tombale de 70 cm, dimension qui correspond à l'étendue superficielle concédée. Cette pierre tombale pourra être gravée aux frais de la famille.

ARTICLE 79 : Redevance

L'octroi de la concession est subordonné au règlement de son prix.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance prévue, le caveau concédé peut être repris par l'Administration des Cimetières mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé.

Durant ces deux années, le Concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes vides seront tenues à la disposition des familles pendant une durée d'un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 80 : Renouvellement de la période de concession

Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période de concession est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

ARTICLE 81 : Détermination des emplacements

Le service citoyenneté déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

ARTICLE 82 : Reprise de caveaux concédés

La reprise d'une demande de caveaux concédés ne pourra être acceptée par l'Administration que dans la mesure où cette demande émanera des titulaires originaux.

ARTICLE 83 : Plaque d'identité

Aucun objet autre qu'une plaque d'identité de 30 cm/ 30 cm ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même. Aucun ornement artificiel, pot, jardinière, etc. ... ne devra être placé en dehors de la pierre tombale, en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

ARTICLE 84 : Fleurissement

Les fleurs coupées naturelles pourront être disposées temporairement à l'avant ou à l'arrière des caveaux. Elles seront enlevées périodiquement pour des raisons de propreté, de salubrité, ou si elles présentent une gêne pour les travaux d'entretien du lieu où l'accès aux caveaux voisins.



Bruges

Section 7 : Jardin du souvenir

Un emplacement, dit « jardin du souvenir » est spécialement réservé à la dispersion des cendres. La famille d'un défunt pourra en faire la demande auprès du service cimetière, et devra pour cela fournir un certificat de crémation.

Un registre rassemblant les identités des défunts dont les cendres y ont été dispersées est tenu en mairie.

La dispersion de cendres hors de ce site est interdite au sein du cimetière.

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance sont interdits dans le jardin du souvenir. Seules les fleurs naturelles peuvent être déposées, et seront retirées périodiquement.

CHAPITRE 4 : ENTRETIEN DES SÉPULTURES

ARTICLE 85 : Conditions générales

L'entretien des sépultures ne relève pas des compétences de la Ville.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. A cet effet, les familles peuvent procéder elles-mêmes aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions. Elles pourront également les faire effectuer par des personnes spécialisées qui devront être munies d'une autorisation délivrée par la famille et visée par le service citoyenneté. Dans les deux cas, les concessionnaires demeurent seuls responsables vis-à-vis de la commune et des tiers. Ils devront répondre des erreurs commises ou des dommages causés à autrui, notamment aux concessions voisines.

En outre, il est défendu de laisser séjourner sur place ou aux abords des parcelles concédées ou non, les décorations florales hors d'usage ou malpropres, feuilles et terres de toutes sortes provenant du travail de nettoyage de l'entretien des sépultures. Ces résidus seront portés, par les soins des personnes ayant effectué le travail, sur les emplacements du cimetière où se trouvent les paniers affectés au dépôt des détritux.

A défaut, ces résidus seront enlevés d'office par le service du cimetière chargé du nettoyage des lieux dans le respect de l'hygiène, la salubrité, le bon ordre et la conservation des sites. Il est également défendu de stocker, à l'intérieur des cimetières, le matériel destiné à l'entretien des tombes et caveaux.

ARTICLE 86 : Autorisations spéciales

L'autorisation de se livrer dans les cimetières pour le compte de particuliers, à l'entretien des tombes et tombeaux, pourra être accordée à toute personne qui en aura fait la demande au Maire et produit les pièces suivantes :

- ☞ Un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3)
- ☞ Une attestation d'assurance relative à l'activité exercée



Bruges

- ☞ Un extrait de naissance
- ☞ Une attestation d'inscription au Registre des Métiers
- ☞ La liste des propriétaires et des monuments concernés.

Cette autorisation sera matérialisée par la délivrance d'une attestation précisant la durée nécessaire des travaux.

Une autorisation d'accès pour le véhicule peut être également délivrée sur production de la copie de la carte grise.

L'activité de gazonnier comprend le nettoyage, le dépôt de fleurs, la fourniture et l'entretien des arbustes ou tout autre objet funéraire quelconque, des travaux d'arrosage ou autres menus travaux (peinture, réfection de joints...) Ces derniers sont préalablement soumis au dépôt, par le propriétaire, d'une demande d'autorisation d'intervention technique et à l'accord formel de l'Administration.

ARTICLE 87 : Plantations en tout genre

Les plantations de végétaux (arbres, arbustes, plantes), ne peuvent être acceptées dans les cimetières.

Toute plantation existante qui sera reconnue gênante ou nuisible devra être enlevée à la première réquisition de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaires.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit qui ont planté des arbres ou arbustes demeurent responsables de tous dégâts ou accidents occasionnés soit par leur chute, soit de toute autre manière.

Les décorations florales de toutes natures, naturelles ou artificielles, jardinières, pots, ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 88 : Interdiction formelle

Il est défendu de se servir de la terre provenant du cimetière.



Bruges

PARTIE 2 : CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

Dans un souci de planification et de sécurité des personnes au sein des cimetières, le présent cahier des charges fixe les règles techniques particulières que tout entrepreneur intervenant dans l'enceinte des cimetières de la Ville de Bruges devra impérativement respecter lorsqu'il exécutera des travaux de fossoyage ou de constructions (conformément à la loi du 8 juin 1993 et à ses décrets d'application).

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

L'entrepreneur communiquera préalablement au service citoyenneté concerné les jours et heures de son intervention et conviendra d'un rendez-vous avec le service pour son arrivée.

Dès son arrivée, il devra présenter toutes les pièces garantissant l'identité et l'habilitation de ses représentants et les autorisations de travaux ou d'inhumation délivrées par la Commune. Il sera accompagné sur les lieux par un agent de la ville chargé de dresser un constat indiquant la nature des travaux à exécuter et précisant l'état des lieux avant et après l'intervention de l'entreprise.

Chaque intervenant professionnel devra respecter la décence due aux lieux. C'est ainsi que pourront être expulsés d'office par l'agent de la ville les ouvriers qui ne respecteraient pas les interdictions suivantes :

- ☞ Tenue de travail non réglementaire (tels shorts, baskets, « tong », torse nu, ne seront en aucun cas tolérés).
- ☞ Tout appareil de diffusion de musique, (radios, lecteurs de CD, MP3, etc.).
- ☞ Conversations bruyantes et éclats de rires.
- ☞ Dépôt de vêtements et matériels sur les tombes.
- ☞ Prise de repas sur le lieu d'intervention.

D'une façon générale pour tous les travaux préalables aux opérations funéraires, les entreprises et leurs agents devront se conformer aux règles édictées par le présent règlement en matière de fouille, d'hygiène et de sécurité, de protection des biens et des personnes.

Dans le cas contraire, des procès-verbaux seront dressés et adressés aux autorités ou tribunaux compétents.

REGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE FOSSOYAGE

A. LES INHUMATIONS

La veille ou l'avant-veille de l'inhumation, l'entreprise, munie de toutes les autorisations, se rend à l'emplacement de la sépulture accompagnée d'un agent de la ville qui dresse le constat des lieux préalable au commencement des travaux et surveille le bon déroulement de l'opération. Toute anomalie ou infraction sera notée et le constat signé contradictoirement par le représentant de l'entreprise et l'agent de surveillance.



Bruges

Section 1 : Inhumations en caveaux

ARTICLE 89 : Protection des tombes voisines

Avant tout commencement, les fossoyeurs de l'entreprise devront prendre les précautions nécessaires pour ne pas salir ni endommager les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Des bâches ou tout autre moyen seront installés de telle sorte à assurer une protection maximum.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution de l'ouverture, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires ou des accessoires existants sur les concessions voisines du lieu d'intervention sans autorisation des concessionnaires.

ARTICLE 90 : Ouverture des caveaux souterrains

Les terres enlevées permettant l'accès à la porte seront déposées de part et d'autre du caveau sur des protections préalablement installées.

La couche engazonnée sera découpée soigneusement pour être replacée après l'intervention.

Un « bâtard d'eau » sera créé devant le caveau et les passages afin d'éviter l'écoulement des eaux dans l'excavation et l'éboulement de terres retirées.

Les portes de cave seront décelées avec autant de précaution que leur état de vétusté le nécessitera. Elles seront replacées à l'aplomb de l'ouverture dans l'attente de l'inhumation, de façon à permettre une aération suffisante du caveau tout en assurant le respect des corps déjà inhumés.

L'excavation créée au-devant sera recouverte par tout moyen de protection suffisant (tôle, planches, ou tout autre moyen), barrière et balisée correctement et solidement, écartant ainsi tout danger pour les usagers.

ARTICLE 91 : Ouverture des caveaux en enfeus

Lorsque ce type de caveau dispose de cases individuelles, l'ouverture de la case pourra avoir lieu dans un délai inférieur à 24 heures. La porte sera descellée et déposée à terre le long du caveau avec toutes les précautions nécessaires.

Dans le cas des caveaux en enfeus avec une seule porte commune, l'ouverture aura lieu dans les mêmes délais qu'un caveau à ouverture souterraine, soit 24 heures ou 48 heures avant l'inhumation. La porte sera descellée et reposée contre l'ouverture du monument avec toutes les précautions qui s'imposent pour ne pas l'endommager.

Dans les deux cas, les ouvertures devront être protégées des regards et balisées correctement afin d'éviter tout danger pour les usagers.

ARTICLE 92 : Caveaux à ouverture par le dessus

24 heures ou 48 heures avant l'inhumation, la pierre tombale sera descellée et déplacée à l'aide de madriers avec toutes les précautions nécessaires jusque dans l'allée.

L'ouverture du caveau sera masquée d'une protection suffisante contre les regards, les intempéries, les chutes et tout autre danger. Un balisage sera mis en place autour du caveau ainsi que de la pierre tombale déposée dans l'allée.

ARTICLE 93 : Pompage

Lorsqu'à l'ouverture d'un caveau, un pompage s'avère nécessaire, celui-ci sera exécuté une demi-journée minimum avant l'opération funéraire. Ce délai minimum est impératif pour permettre un début de séchage de la cave et éventuellement une deuxième intervention pour donner suite à l'égouttage des cercueils.



Bruges

Si au moment de l'ouverture le caveau est inondé, la vidange des caveaux devra être effectuée par la société habilitée, celle-ci devant s'engager à vider les eaux usées. En aucun cas l'eau de pompage ne pourra être déversée dans le cimetière ou dans les drains d'eau pluviale sous peine de poursuite.

L'eau devra être évacuée par des tuyaux étanches reliés à des récipients fermés, puis transportés en dehors des cimetières pour être vidée dans une station d'épuration conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 94 : Fermeture des caveaux

a) Caveaux souterrains :

Immédiatement après la cérémonie d'inhumation, les portes de caveaux devront être replacées avec toutes les précautions nécessaires pour éviter les cassures et scellées correctement pour empêcher les infiltrations d'eau de ruissellement.

Les terres de côté seront ramenées progressivement et damées pour atteindre le plus parfait niveau de l'allée. Il ne doit pas y avoir un monticule de terre au droit du caveau refermé.

Les caniveaux seront remis en place dans le sens de la pente, parfaitement calés et jointoyés, le caveau et les abords nettoyés à l'eau si besoin pour évacuer toutes traces de terre, les fleurs, plaques et objets funéraires disposés correctement sur la sépulture.

b) Caveaux en Enfeus et à ouverture par le dessus :

Les plaques d'obturation en ciment, lorsqu'elles existent, et les portes d'habillage en granit, seront reposées et scellée dans les règles de l'art.

Les abords, allées et passages inter tombes, seront nettoyés, les fleurs, plaques et objets funéraires disposés correctement sur la sépulture.

ARTICLE 95 : Propreté des chantiers

Il est interdit de laisser en dépôt dans les allées, les inters tombes, espaces verts, des outils ou matériels de fossoyage.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux de fossoyage, de nettoyer l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les dégâts qu'ils auraient pu commettre.

En cas de défaillance des entreprises devront effectuer les travaux nécessaires de remise en état.

Section 2 : Inhumations en pleine terre

Terrains non concédés et concessions temporaires

L'entreprise, munie de toutes les autorisations, se rend à l'emplacement de la sépulture accompagnée d'un agent du cimetière qui dresse le constat des lieux préalable.

ARTICLE 96 : Creusement des fosses en terrains non concédés (5 ans)

☛ Dimensions :

Les fosses sont creusées à la suite des unes des autres, selon un plan et des dimensions donnés par l'administration.



Bruges

LONGUEUR	2 mètres
LARGEUR	1 mètre
PROFONDEUR	1, 50 mètre (1 corps)
DISTANCES DE SEPARATION	0 ,20 mètre sur les côtés

☛ Moyens matériels

Le creusement des fosses s'effectue selon un procédé manuel ou mécanique avec des moyens adaptés à la configuration du terrain suivant les indications fournies par l'agent de la ville.

☛ **Manuels** : les outils (pelles, pioche, pique...) doivent être en quantité suffisante et en état de bon fonctionnement.

☛ **Mécaniques** : les engins devront être de taille réduite (inférieurs à 3,5 Tonnes) et de faible niveau sonore.

☛ Sécurité des lieux et des personnes :

Au cours du creusement, les terres doivent être obligatoirement et parfaitement étayées avec des matériaux suffisamment forts et adaptés de façon à prévenir tout risque d'éboulement.

D'une façon générale, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaire à la protection de son personnel, conformément à l'article R 237-2 du Code du travail. Il devra en conséquence fournir tout le matériel et les équipements indispensables à assurer cette obligation.

☛ Protection – balisage

Dans l'attente de l'inhumation, la fosse creusée doit être recouverte de moyens de protection (tôles, planches...) suffisamment retenus pour ne pas être déplacés lors de fortes intempéries.

De même, les barrières ou les piquets et autres supports permettant le balisage, doivent également être implantés solidement et visiblement pour avertir et interdire l'accès au chantier.

ARTICLE 97 : Remblaiement des fosses en terrain non concédé

La terre recouvrant les fosses sera foulée de manière à être suffisamment compacte pour retarder les affaissements. La finition des tertres, d'une hauteur minimale de 0.30 cm, devra présenter un aspect régulier et décent sans amas de gravats.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin dès leur formation, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets.

ARTICLE 98 : Creusement des fosses en terrains concédés (fosses temporaires : 10 ans)

Les fosses sont attribuées et creusées à l'endroit indiqué par l'administration au moment de la demande d'inhumation.

☛ Protection des tombes voisines :

Avant tout commencement, les fossoyeurs devront prendre toutes les précautions pour ne pas endommager les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Des bâches ou tout autre moyen seront installés de telle sorte à assurer une protection maximum.



Bruges

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution de l'ouverture, de piétiner les sépultures voisines, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur ces sépultures.

☛ Dimensions :

LONGUEUR	2 mètres
LARGEUR	1 mètre
PROFONDEUR	1, 50 mètre (1 corps) 2 mètres (2 corps) Fosse approfondie 2 mètres
DISTANCES DE SEPARATION	0,20 mètre sur les côtés

☛ Moyens matériels :

Le creusement des fosses s'effectue selon un procédé manuel ou mécanique avec des moyens adaptés à la configuration du terrain, suivant les indications fournies par l'agent du cimetière :

- Manuels : les outils (pelles, pioche, pique...) doivent être en quantité suffisante et en état de bon fonctionnement.
- Mécaniques : les engins devront être de taille réduite (inférieurs à 3,5 Tonnes) et de faible niveau sonore.

Lorsque le creusement nécessite la dépose préalable d'un monument, ce dernier devra être placé à proximité de la fosse de telle sorte qu'il ne présente aucun danger ou gêne pour la circulation tant des piétons que des véhicules. Il sera balisé de la même manière que la fosse ouverte.

Les terres enlevées seront déposées de part et d'autre de la fosse sur des protections préalablement installées.

☛ Décence et respect, récupération d'ossements :

Lorsqu'au cours du creusement, les fossoyeurs se trouvent en présence d'anciens ossements, ils doivent impérativement les rassembler et signaler l'événement à un agent de la ville pour l'organisation de leur transport vers l'ossuaire.

☛ Sécurité des lieux et des personnes :

Le creusement des fosses ne doit jamais être exécuté par une personne seule au-delà d'une profondeur de 1,30 m.

Au cours du creusement, les terres doivent être obligatoirement et parfaitement étayées avec des matériaux suffisamment forts et adaptés de façon à prévenir tout risque d'éboulement.

D'une façon générale, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaire à la protection de son personnel, conformément à l'article R 237-2 du Code du travail.



Bruges

☛ Protection – balisage :

Dans l'attente de l'inhumation, la fosse creusée doit être recouverte par l'installation de moyens de protection suffisants (tôles, planches ou tout autre moyen). Toutes dispositions seront prises pour leur maintien en place lors de fortes intempéries.

De même, les barrières, piquets ou autres supports des rubans de balisage, doivent également être solidement fixées de façon à maintenir l'efficacité de la protection, écartant ainsi tout danger pour les usagers, et évitant d'engager la responsabilité tant de l'administration que de l'administré.

ARTICLE 99 : Inhumation en superposition

Les inhumations en superposition sont autorisées par le service du cimetière lorsque le délai réglementaire de 5 ans est écoulé permettant la réduction du (des) corps précédemment inhumé(s).

Si le démontage du monument et son stockage s'avèrent nécessaires, ces opérations seront effectuées dans les conditions énoncées ci-après.

Les fosses seront creusées les unes à la suite des autres, dans l'espace préalablement matérialisé par l'Administration, au moyen d'outils manuels ou avec un engin mécanique, selon l'emplacement dans le rang de la fosse à creuser. Les terres retirées seront déposées sur le côté correspondant au prochain emplacement à creuser. Elles ne devront recouvrir, même partiellement, une tombe précédemment créée sans protection.

Dans le cas de creusements successifs, la terre extraite devra être stockée en bout de fosse, à même le sol, sur l'emplacement d'une future fosse ou sur une bâche de protection si le dépôt ne peut avoir lieu que sur une sépulture déjà utilisée.

Immédiatement après l'inhumation, la fosse sera remblayée, la terre foulée et compactée jusqu'au niveau du sol.

Les fleurs et objets seront disposés sur la sépulture.

Il est appliqué au creusement les règles précédemment énoncées, jusqu'à la découverte du premier cercueil.

Ce dernier est alors extrait de la fosse, puis le second s'il s'agit de superpositions successives. Selon l'état du (des) cercueil(s) et celui du(des) corps, les restes mortels uniquement sont déposés dans un (des) reliquaire(s) de dimensions adaptées.

A la première superposition, la fosse est approfondie à deux mètres pour accueillir les deux cercueils et laisser l'espace réglementaire d'un vide sanitaire de 1 mètre au-dessus de l'arrête du dernier cercueil.

Le creusement approfondi est effectué par une équipe de deux personnes, des étrépillons sont obligatoirement installés pour éviter les affaissements latéraux de terre.

Dans l'attente de l'inhumation, la fosse est protégée par des tôles ou des planches suffisamment maintenues et balisées.

ARTICLE 100 : Remblaiement des fosses en terrain concédé

La terre recouvrant les fosses sera foulée de manière à être suffisamment compacte pour retarder les affaissements. La finition des tertres, d'une hauteur de 0,30 cm, devra présenter un aspect régulier et décent sans amas de gravats.



Bruges

Le monument qui aurait été enlevé devra être replacé dans les 2 mois minimum et 3 mois maximum qui suivent l'opération funéraire.

ARTICLE 101 : Remise en état et propreté des lieux.

Il est interdit de laisser en dépôt dans les allées, les inters tombes, espaces verts, des outils ou matériels de fossoyage.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin dès leur formation, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux de fossoyage, de nettoyer l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les dégâts qu'ils auraient pu commettre.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées.

B. LES EXHUMATIONS

ARTICLE 102 : Ouverture et fermeture des sépultures

Quel que soit la sépulture, caveau ou fosse, les travaux de fossoyage préalables ou consécutifs à l'exhumation doivent se dérouler dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédés cités ci-avant pour les inhumations.

ARTICLE 103 : Règles d'hygiène et de sécurité

Conformément à l'article R 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains ».

☞ Equipements obligatoires :

Gants épais de sécurité (style égoutiers)

Vêtements cirés de pluie (s'il y a lieu)

Savons liquides permettant une décontamination

Trousse de secours

Sacs pour déposer les vêtements et matériels contaminés (en aucun cas, ils ne doivent être laissés dans les réceptacles à ordures des cimetières).

Combinaison jetable

Chaussures de sécurité

Produits de désinfection

☞ Mesures d'hygiène :

Se laver les mains avant et après l'utilisation des gants

Changer de vêtement après une exhumation

Nettoyer systématiquement le matériel à l'eau de javel ou autre désinfectant avant de quitter les sites.

Arroser les cercueils d'une solution antiseptique avant de les sortir de la fosse ou du caveau

Prendre une douche dès que possible.



Bruges

ARTICLE 104 : Déroulement de l'opération

L'exhumation se fait obligatoirement en présence de la famille ou de l'entreprise funéraire mandatée. Rappel, si la crémation suit l'exhumation, la présence de la police est obligatoire.

Si nécessaire, il est procédé au changement de(s) cercueil(s). Si le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Si des objets ou bijoux, quelle que soit leur valeur et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présents ne sont pas admis à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers. Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles ; ils ont par conséquent reçu une affectation toute particulière et définitive. Ils seront donc remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels.

Dans l'éventualité où la famille avait préalablement connaissance de la présence de bijoux ou d'objets et souhaiterait absolument les récupérer, ils ne seront remis que contre décharge dûment établie par le(s) Notaires(s) chargé(s) de la succession du ou des défunts, étant soumis aux règles générales de la dévolution successorale (la qualité de concessionnaire ou de titulaire du caveau ne donnant nullement de droits exclusifs sur les objets présents dans la concession.

Un inventaire des découvertes sera toutefois mentionné sur le constat par l'opérateur funéraire, l'agent chargé de l'opération et devra être signé par toutes les personnes présentes, dont les éventuels héritiers desdits objets.

En l'absence de la famille, ils seront automatiquement remis dans le reliquaire.

Tout manquement à ces consignes sera noté au constat cosigné par l'entreprise, l'administration et éventuellement la famille ou son représentant.

ARTICLE 105 : Remise en état et propreté des lieux

Au départ des corps, l'entreprise de fossoyage procède à la fermeture ou au remblaiement de la sépulture dans les conditions précédemment énoncées ainsi qu'à son nettoyage.

ARTICLE 106 : Evacuation des bois et résidus de bois de cercueils

L'entreprise devra évacuer par tout moyen à sa convenance, les bois de l'ancien (ou des anciens) cercueil(s) ainsi que les autres résidus qui doivent être enfermés dans des sacs plastiques opaques et attachés.

C. LES REDUCTIONS – REUNION DE CORPS

ARTICLE 107 : Réduction, réunion de corps

Il convient d'appliquer aux réductions, avec ou sans réunion de corps, qui s'effectuent dans le cadre de nettoyage de caveaux pour l'obtention d'une ou plusieurs places, les mêmes règles fixées pour les inhumations et exhumations et définies aux articles précédents.

Les restes mortels uniquement doivent être rassemblés dans le (s) reliquaire(s) adapté(s), qui est (sont) replacés(s) dans le caveau avec autant de soin et de respect qu'un cercueil.



Bruges

Si une inhumation est prévue consécutivement, le caveau peut rester ouvert en respectant toutes les mesures de protection et balisage imposées pour les inhumations.

Un constat contradictoire est également dressé par l'opérateur funéraire.

Les bois et autres résidus de cercueils seront évacués par les soins de l'entreprise.

TITRE 2 : MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

CHAPITRE 1 : RÈGLES GÉNÉRALES À TOUTES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 108 : Déclaration de travaux

Toute construction ou réfection de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration préalable, visée, après examen, par le service cimetière.

La demande signée par le ou les co-concessionnaires, est transmise au service du cimetière par l'intéressé lui-même ou l'entrepreneur qu'il a choisi au moins 8 jours avant la date envisagée pour le démarrage des travaux. L'entreprise est tenue de prévenir le service du cimetière au moins 2 jours avant son intervention.

Elle devra mentionner :

- ☞ Les coordonnées du ou des titulaires
- ☞ Les coordonnées de l'entrepreneur
- ☞ La date de l'exécution des travaux
- ☞ La description exacte des travaux, dimensions de l'ouvrage, matériaux utilisés.
- ☞ Un croquis côté de l'ouvrage à exécuter en cas de construction ou de rénovation de monument.

Le projet devra respecter les prescriptions du présent règlement.

En aucun cas les travaux ne pourront débuter avant la délivrance du visa d'autorisation qui sera adressé au concessionnaire et ou à l'entreprise et sans avoir convenu d'un jour de rendez-vous avec l'agent du cimetière pour dresser un état des lieux.

ARTICLE 109 : Périodes

Tout travail de construction, de réfection, ou de terrassement doit être réalisé pendant les heures d'ouverture des cimetières. Il est absolument interdit aux périodes suivantes :

- ☞ Les samedis, dimanches et jours fériés
- ☞ Les fêtes de Toussaint.

ARTICLE 110 : Contrôle et déroulement des travaux

Le bénéficiaire ou son prestataire se présentera au service cimetière muni de la déclaration de travaux, dûment visée.



Bruges

A l'ouverture du chantier, un état des lieux contradictoire sera établi et signé par l'agent des cimetières et l'entrepreneur ou son représentant.

L'administration municipale surveillera l'exécution des travaux de manière à :

- ☞ S'assurer que les dimensions, l'emplacement et l'alignement de la construction soient bien respectés.

- ☞ Prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines

- ☞ Prévenir toute pratique pouvant présenter un danger pour les usagers, le personnel municipal ou les employés de l'entreprise eux-mêmes.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'agent du service cimetière et aux autorisations délivrées par la Commune sur la base des plans fournis et du présent règlement intérieur.

Si malgré les indications et les injonctions, le constructeur ne respecterait pas les prescriptions, l'administration, après constat, fera suspendre immédiatement le déroulement du chantier.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés à tort pourra être exigée à l'entreprise ou effectués par l'administration municipale aux frais du contrevenant.

ARTICLE 111 : Protection des chantiers

Les fouilles ouvertes en pleine terre ou pour la construction de caveaux devront, par les soins de l'entrepreneur être protégées et entourées de barrières ou tout autre moyen de protection visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs, usagers, intervenants divers et personnel des cimetières.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 112 : Fouilles

Avant de débiter tout chantier, un état des lieux contradictoire est dressé, daté et signé par l'entrepreneur ou son représentant et l'agent du cimetière.

Préalablement à toute exécution, il y a obligation de protéger les monuments contigus au moyen de bâches, de panneaux ou de tout autre moyen.

Les fouilles pour la mise en place d'un caveau ou de fosses ne doivent empiéter sur les allées au-delà de ce qui est absolument nécessaire. Elles doivent être équipées de toutes les protections prévues en matière de tranchées en ce qui concerne la sécurité sur les voies accessibles au public.

Les déblais issus des fouilles seront immédiatement évacués par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

Toutefois, si le service des cimetières juge utile de conserver une certaine quantité de ces terres pour l'aménagement ultérieur des nécropoles, l'entrepreneur sera tenu de les faire porter sur les emplacements qui lui seront indiqués par l'administration.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors de fouilles, devront être soigneusement réunis. L'entreprise avertira immédiatement le responsable du cimetière qui se chargera des modalités du transport vers l'ossuaire.



Bruges

Lorsque le creusement d'une fouille sera rendu nécessaire par l'emploi d'un engin mécanique, ce dernier devra être de taille réduite et d'un faible niveau sonore.

Dans le cas où en procédant aux fouilles des terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis de l'agent communal.

Un état des lieux devra impérativement être dressé entre les entreprises et les agents communaux au terme des travaux. Si tel n'est pas le cas, l'entreprise pourra être tenue responsable de dégâts causés par les concessions voisines et les allées.

ARTICLE 113 : Sécurité liée au creusement

Lors des travaux de creusement de tranchées, de fosses ou de caveaux, les terres devront être obligatoirement et parfaitement étayées avec des matériaux suffisamment forts et adaptés de façon à prévenir tout risque d'éboulement.

Les employés devront obligatoirement être équipés du matériel suffisant et adapté à la configuration du terrain.

D'une façon générale, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel, conformément à l'article R- 237-2 du Code du travail.

Un constat des lieux est dressé avant et après chaque opération par un agent communal. Toute irrégularité relative à des manquements sévères de règles de sécurité sera notée et systématiquement rendue compte à l'entrepreneur. En cas de récidive, un procès-verbal décrivant des irrégularités sera établi par l'agent du Cimetière et transmis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 114 : Protection des tombes voisines

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets nécessaires au chantier, ne devra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions pour ne pas salir, ni endommager les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de rouler sur des monuments, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des concessionnaires.

ARTICLE 115 : Propreté des chantiers

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin dès leur formation, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets en permanence comme avant la construction.

Sur indication du représentant de la conservation des cimetières chargé de la surveillance, les terres excédentaires seront soit enlevées soit stockées par les soins de l'entrepreneur sur un lieu du cimetière désigné par l'administration.

Le sciage et la taille des pierres sont interdits à l'intérieur des cimetières. En conséquence, les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

Il est interdit de laisser en dépôt dans les allées, les inters tombes, espaces verts, des outils ou matériaux de construction.



Bruges

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux de nettoyer l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les dégâts qu'ils auraient pu commettre.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées. Un procès-verbal sera dressé par un agent communal.

ARTICLE 116 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, ou leurs accessoires (caniveaux, plaquettes...), les arbres, ou les murs d'enceinte des cimetières.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leur point d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est aussi interdit, (sauf autorisation spéciale justifiée préalable à tout commencement de travaux) d'utiliser les engins ou outils de levage pour faire passer et évacuer des monuments, pierres tumulaires, cuves et caveaux, de la terre et tout autre matériau au-dessus des murs d'enceinte des cimetières.

CHAPITRE 2 : RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS DE CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 117 : Dispositions générales

Une fois les travaux commencés, ils devront être exécutés sans interruption, et achevés dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture du chantier.

Devront être obligatoirement gravés dans l'ordre donné, les références complètes correspondant à l'emplacement de la concession. Pourra éventuellement apparaître le nom de l'entreprise seul, sans coordonnées.

ARTICLE 118 : Dispositions techniques particulières

☞ Alignement :

Les caveaux à construire devront être établis, suivant l'alignement et le nivellement qui seront indiqués sur les lieux par les représentants de l'administration, conformément aux plans parcellaires adoptés par le service du cimetière. Les constructions ne seront autorisées que si elles s'inscrivent dans la continuité et en cohérence avec les concessions déjà construites dans l'allée.

En cas de non-respect, les travaux seront immédiatement suspendus, l'entreprise et le concessionnaire informés sans délai. Si aucune solution technique ne peut être trouvée, la démolition pourra être envisagée.

☞ Dimensions

Les caveaux devront obligatoirement être pourvus d'un radier dans les conditions de l'article, et ne devront pas avoir une profondeur supérieure à 3 mètres.

Les entrées devront avoir au minimum 0,80 m de largeur.

Les dimensions des constructions devront être en cohérence avec celles des concessions déjà construites dans l'allée.



Bruges

En aucun cas, les constructions érigées sur la concession ne devront dépasser l'emprise de celle-ci.

☞ Etagères

Les caves dont la profondeur sera supérieure à 2,40 m devront obligatoirement être équipées d'étagères. Celles-ci devront avoir une épaisseur minimum de 0,05 m. Chaque plaque ne pourra être espacée de plus de 0,55 m.

Les supports d'étagères (corbelets) auront une largeur de 0,05 m.

Chaque étagère devra être espacée du niveau inférieur ou supérieur de 0,80 m.

☞ Entrées ou ouvertures

Elles mesureront 0,80 m de hauteur et 0,80 m de largeur avec des feuillures dans les murs de 0,05 m.

Les portes en béton seront munies d'une poignée et devront avoir une épaisseur **minimum** de 0,05 m.

☞ Caniveaux et inter-tombes

Des caniveaux, aux dimensions appropriées, devront être obligatoirement posés sur le devant des caveaux, et construits en matériaux non glissants supportés dans la largeur de la descente du caveau, par deux murs en béton armé ou en pierre (pieds droits) construits de part et d'autre de l'entrée.

Leur longueur ne devra pas excéder 1,20 m et devront faire corps avec la voûte jusqu'à l'aplomb des pieds droits.

Les inter-tombes seront également construites dans le même matériau non glissant que les caniveaux, ils auront une dimension de 0,15 m de chaque côté des caveaux pour une séparation totale de 0,30 m entre 2 caveaux.

Le nivellement des dallages et caniveaux entourant les concessions, indiqué par le service des cimetières, devra être strictement respecté.

☞ Coulage pour les caveaux préfabriqués

Un coulage de béton devra être réalisé sur les quatre côtés des caveaux préfabriqués afin d'obtenir les dimensions des emplacements attribués.

☞ Matériaux et stèles

L'emploi de la pierre factice pour la construction de caveaux est rigoureusement interdit.

Les stèles des caveaux seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Les stèles des caveaux seront réalisées dans des couleurs aux tons sombres. Le choix des coloris sera présenté au service des cimetières qui les validera avant réalisation des travaux. Aucun autre ton que ceux déjà présents dans le cimetière ne sera autorisé.

Pour des raisons de sécurité, les stèles devront obligatoirement être fixées sur les monuments au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 cm et scellées.

☞ Voûtes et radiers

Les voûtes et radiers, construits en béton, devront être armés et présenter une épaisseur minimum de 0,15 m.

Le dessus de la voûte ne pourra dépasser le niveau du sol.

En cas de remplacement du monument existant par un monument plus lourd, la voûte devra être renforcée par une dalle d'au moins 0,10 m d'épaisseur en béton armé sans solution de continuité.

Dans le cas où la consolidation des voûtes ne serait pas possible (caveau en milieu par exemple), le poids du nouveau monument ne devra pas être supérieur à l'ancien.

ARTICLE 119 : Les enfesus



Bruges

Les familles qui le demandent pourront être autorisées à faire construire au-dessus du sol ; des caveaux dit « en enfeus » ou caveau en hauteur, permettant l'entrée des corps par une porte frontale en élévation.

La voûte au niveau du sol sur laquelle repose la structure aérienne devra avoir une largeur de 1,50 m minimum.

Dans ces cas, les murs extérieurs garnis, devront avoir une épaisseur de 0,15 m minimum. Il n'y aura pas plus de 2 casiers superposés.

L'entrée de chaque case aura 0,80 m de hauteur et 0,80 de largeur.

Les murs de séparation de chaque case superposée devront être imperméables et posséder une épaisseur de 0,05 m minimum.

Chaque casier ne pourra recevoir qu'un seul corps et mesurera au moins 2,05 m de longueur, il sera fermé par une dalle en pierre, ou en ciment armé, scellé et habillé du même revêtement que le monument.

Les caveaux en enfeus pourront être construits avec ou sans cave.

Si le choix du concessionnaire se porte sur l'existence d'une cave, celle-ci devra être construite selon les mêmes règles fixées à l'article 121 concernant les dispositions particulières applicables à la construction des caveaux.

Les caveaux en enfeus devront obligatoirement être équipés d'un filtre épurateur avec bac de recueil des liquides de décomposition aux normes en vigueur.

Si ces travaux concourent au remplacement du monument original par un monument plus lourd, la voûte devra être renforcée par une dalle en béton armé d'une épaisseur minimum de 0,10 m.

ARTICLE 120 : Caveaux à ouverture par le dessus

Pour ce dispositif particulier, certaines règles techniques fixées à l'article 121 pour la construction des caveaux ne seront pas applicables.

Il conviendra en revanche de respecter les prescriptions en matière :

- ☞ D'alignement
- ☞ De dimensions
- ☞ D'installation des étagères
- ☞ De construction des murs, voûtes et radiers

L'ouverture sera fermée par une dalle en matériaux autorisés (pierre, granit, marbre) et éventuellement pourra être précédée par une dalle ciment scellée.

La dalle recouvrant le caveau sera scellée avec un matériau étanche pouvant être facilement découpé pour permettre le glissement de la dalle et l'ouverture du caveau.

ARTICLE 121 : Caveaux préfabriqués

Pour ces caveaux, il est demandé aux entreprises de combler par du béton l'espace entre le précédent caveau et le caveau posé, et de combler avec coffrage jusqu'à la limite de l'emplacement suivant. Dans le but d'obtenir un mur de 15 cm comme pour la construction de caveaux traditionnels. Les limites de l'emplacement accordé devront être respectées.

ARTICLE 122 : Responsabilité

L'agent municipal surveille le bon déroulement des travaux de manière à assurer le bon ordre et la sécurité des lieux, à prévenir toutes nuisances, et à faire respecter les prescriptions du présent règlement, les entrepreneurs et les concessionnaires demeurant conjointement responsables de tout dommage résultant des travaux.

Les entrepreneurs sont particulièrement responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsqu'ils sont effectués en sous-traitance, conformément à l'article 1384 du Code Civil.



Bruges

L'Administration n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par les personnes privées ayant causé des dommages aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles du droit commun.

ARTICLE 123 : Contraventions

Des agents communaux pourront s'il y a lieu, constater les manquements aux dispositions de ce présent règlement et dresser le procès-verbal qui sera transmis pour suite à donner à l'autorité judiciaire compétente.

ARTICLE 124 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2023.

ARTICLE 125 : Litiges – Tribunal compétent

En cas de litiges, seul le Tribunal Administratif de BORDEAUX sera compétent.

ARTICLE 126 : Publicité

Le présent arrêté sera tenu à la disposition des administrés au service cimetière. Des extraits du présent règlement seront affichés sur les portes des cimetières de Bruges, pour l'information des usagers.

ARTICLE 127 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police du Bouscat, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, pour information, à Monsieur le Préfet de la Gironde et publié au Registre des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à Bruges, le 13 novembre 2023

Le Maire,




Brigitte TERRAZA